
Quarante-neuvième session ordinaire (2005)

Commission plénière

Compte rendu de la sixième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le jeudi 29 septembre 2005, à 16 h 15.

Président : M. STRATFORD (États-Unis d'Amérique)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
24	Amendement de l'article VI du Statut	1–17
16	Sécurité nucléaire — mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (<i>suite</i>)	18–31
17	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (<i>suite</i>)	32–87
19	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>suite</i>)	88–92
16	Sécurité nucléaire — mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (<i>suite</i>)	93–103
–	Clôture de la réunion	104

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(49)/INF/10/Rev.1.

¹ GC(49)/20.

Liste des abréviations :

CPN	coûts de participation nationaux
PCN	Programme-cadre national
PPQM	Protocole relatif aux petites quantités de matières

24. Amendement de l'article VI du Statut (GC(49)/49/3, GC(49)/COM.5/L.16)

1. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, présentant le projet de décision GC(49)/COM.5/L.16 soumis par son pays dit que six années se sont écoulées depuis que la Conférence générale a adopté à l'unanimité la résolution GC(43)/RES/19 intitulée « Amendement de l'article VI du Statut ». Cet amendement portait le nombre des membres du Conseil des gouverneurs de 35 à 43, adaptant ainsi la composition de cette instance aux réalités actuelles.
2. Depuis 1973, où plusieurs amendements de l'article VI sont entrés en vigueur, le nombre des États Membres de l'Agence est passé de 102 à 139. La composition du Conseil devrait donc être élargie compte tenu de cette augmentation, afin d'y assurer une représentation plus équitable des États Membres de l'Agence. En outre, il faut tenir dûment compte du progrès actuel de la technologie de l'énergie atomique et du nombre croissant d'États qui la maîtrisent. Une représentation plus équitable des États Membres de l'Agence au sein du Conseil renforcerait considérablement l'efficacité de l'organisation.
3. Toutefois, d'après le rapport du Directeur général figurant dans le document GC(49)/3, seuls 42 des 139 États Membres de l'Agence ont à ce jour ratifié le tout dernier amendement de l'article VI, ce qui est très décevant si l'on considère que la résolution GC(43)/RES/19 a été adoptée à l'unanimité.
4. En vertu du droit international, les États qui ont exprimé leur consentement à un accord devraient agir selon l'esprit et la lettre de cet accord dans un délai raisonnable et prendre les mesures qui y sont prévues. Ils ne sauraient agir indéfiniment comme si l'accord n'existait pas et ils devraient se conformer à ce qu'ils ont approuvé. C'est aller à l'encontre de l'objectif de l'amendement et c'est affaiblir la crédibilité de la Conférence générale et de l'Agence que de retarder inutilement la ratification de ce texte.
5. La délégation de la République de Corée espère que le projet de décision fera consensus.
6. Le représentant du MAROC, souscrivant à la déclaration du représentant de la République de Corée, dit que sa délégation a été très impliquée dans les négociations ayant conduit à l'approbation de l'amendement.
7. Le PRÉSIDENT rappelle que l'ambassadeur Benmoussa (Maroc) a joué un rôle très important dans ces négociations en tant que Président de la Commission plénière en 1999 et qu'il a contribué à résoudre une question qui posait problème à l'Agence depuis au moins quinze ans.
8. Le représentant du PAKISTAN, exprimant son appui au projet de décision, dit que le Conseil devrait être élargi compte tenu de la situation mondiale présente. Les États Membres qui n'ont pas encore ratifié le tout dernier amendement de l'article VI devraient accélérer leurs procédures de ratification.
9. Le représentant de la CROATIE, se déclarant favorable au projet de décision, dit que son pays a été l'un des premiers États à avoir ratifié l'amendement.
10. Le représentant du CANADA dit que son pays a déjà ratifié l'amendement et souhaiterait qu'il soit ratifié par un nombre suffisant d'États Membres pour pouvoir entrer en vigueur rapidement. Toutefois, étant donné que le point « Amendement de l'article VI du Statut » figurait pour la dernière fois à l'ordre du jour de la Conférence générale de 2003, sa délégation se demande pourquoi le projet

de décision prévoit d'inscrire un point portant le même titre à l'ordre du jour de la Conférence générale de 2006, et non de 2007.

11. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE dit que les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement ont été très lents. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts, et sa délégation espère qu'un nouvel examen de ce point par la Conférence générale dans un an, plutôt que dans deux, permettra d'avancer plus rapidement.

12. Le représentant du CANADA répond que sa délégation, qui espère que la Conférence générale adoptera le projet de décision, a soulevé cette question uniquement parce qu'elle se soucie de la charge de travail de la Conférence générale.

13. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE propose de remplacer, au troisième paragraphe du projet de décision, les mots « demande instamment à » par « invite » et estime que la question du dernier amendement de l'article VI ne devrait être examinée par la Conférence générale que tous les deux ans.

14. Le représentant du PAKISTAN dit qu'un examen de ce point tous les deux ans ne permettra probablement pas de progresser plus rapidement vers l'entrée en vigueur de l'amendement et qu'il ne souhaite pas remplacer les mots « demande instamment à » par « invite ».

15. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, en réponse à la déclaration du représentant du Pakistan, propose de remplacer les mots « demande instamment à » par « encourage ».

16. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de décision GC(49)/COM.5/L.16, dans lequel le mot « encourage » remplace « demande instamment à » au troisième paragraphe.

17. Il en est ainsi décidé.

16. Sécurité nucléaire — mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (suite)

(GC(49)/COM.5/L.13)

18. Le PRÉSIDENT, résumant la discussion sur le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.13 au cours de la séance précédente, dit : que le représentant de la République islamique d'Iran a remis en question l'alinéa b) du préambule ; que le représentant du Maroc a proposé que l'alinéa f) du préambule commence par « Rappelant » plutôt que par « Notant » ; que le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que le mot « précieuses » devait être supprimé à l'alinéa g) du préambule; qu'il lui a été proposé de manière informelle d'ajouter le mot « également » après « s'appliquent » à l'alinéa l) du préambule; que le représentant de la Malaisie a proposé d'ajouter « 2005 » après « septembre » au paragraphe 2 ; que des préoccupations ont été exprimées au sujet du membre de phrase « à titre volontaire » au paragraphe 3 ; et que le représentant de la Malaisie s'est préoccupé du fait que le paragraphe 9 semblait suggérer que tous les États Membres devraient appuyer certaines activités de l'Agence sans tenir compte de leur capacité à le faire.

19. Le Président croit comprendre que les propositions de remplacer « Notant » par « Rappelant » à l'alinéa f) du préambule, d'ajouter « également » après « s'appliquent » à l'alinéa l) du préambule et d'ajouter « 2005 » après « septembre » au paragraphe 2 sont acceptables.

20. S'agissant de la question préoccupant le représentant de la Malaise concernant le paragraphe 9, il propose que le texte soit modifié comme suit « ... invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer, en fonction de leurs capacités ... »
21. Le représentant de CUBA, s'étant déclaré favorable au projet de résolution dans son ensemble, indique que l'alinéa g) du préambule est similaire à l'alinéa h) du préambule de la résolution GC(48)/RES/11 adoptée en 2004, à quelques différences près: les mots « sont des contributions précieuses » ont remplacé « contribuent » et les mots « et les initiatives » ont été ajoutés entre « mesures » et « prises par la communauté internationale ». Sa délégation préfère le libellé retenu en 2004.
22. Le PRÉSIDENT propose de remplacer « sont des contributions précieuses à » par « renforcent ».
23. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN préfère également le libellé de 2004.
24. Le représentant de la FRANCE, se référant à l'alinéa g) du préambule, dit que plusieurs initiatives ont été prises par divers États et groupes d'États et que sa délégation souhaiterait maintenir les mots « et les initiatives ».
25. S'agissant de l'observation du représentant de la République islamique d'Iran concernant les mots « sont des contributions précieuses » dans cet alinéa, sa délégation pourrait accepter un libellé similaire à celui que vient de proposer le Président.
26. Le représentant de CUBA dit que tous les pays n'approuvent pas les initiatives auxquelles fait référence l'alinéa g) du préambule. Toutefois, dans un esprit de compromis, sa délégation acceptera le maintien du membre de phrase « et les initiatives », mais souhaiterait uniquement supprimer le mot « précieuses » du libellé proposé par le Président.
27. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que son pays fait partie de ceux qui n'approuvent pas les initiatives en question.
28. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de modifier le paragraphe 9 est acceptable pour le représentant de la Malaisie et demande si les délégations souhaitent intervenir sur d'autres points du projet de résolution.
29. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il souhaiterait vraiment que le paragraphe 9 soit supprimé, mais puisque ce paragraphe figure déjà dans la résolution GC(48)/RES/11, il n'insistera pas. Toutefois, la signification de « chimie légale nucléaire » n'est pas claire pour sa délégation. En outre, sa délégation souhaiterait ajouter les mots « au besoin » après « d'appuyer ».
30. Le PRÉSIDENT propose que la Commission ajourne l'examen du projet de résolution en attendant les conclusions des consultations informelles sur les alinéas b) et g) du préambule et sur le paragraphe 9.
31. Il en est ainsi décidé.

17. Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (suite) (GC(49)/COM.5/L.1/Rev.2 et Rev.3)

32. Le PRÉSIDENT invite M. Poptchev (Bulgarie), l'un des vice-présidents de la Commission, qui a présidé les consultations informelles sur la révision du projet de résolution GC(49)/COM.5/L.1, à présenter le texte figurant dans le document GC(49)/COM.5/L.1/Rev.2.
33. Le représentant de la BULGARIE dit qu'un accord ad referendum a été trouvé sur tous les paragraphes du texte, à une exception près, et remercie M. Eloumai (Maroc), autre vice-président de la Commission, pour son aide à cet égard.
34. Le paragraphe 4 bis est le seul à ne pas faire l'objet d'un accord, et les discussions se poursuivent entre les délégations du Brésil et des Pays-Bas.
35. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission peut accepter les alinéas a) à w) du préambule.
36. Il en est ainsi décidé.
37. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE propose de supprimer les mots « des atouts et/ou » à l'alinéa x) du préambule.
38. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION dit que le paragraphe est acceptable pour le Secrétariat avec ou sans ces mots.
39. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission peut accepter la suppression des mots « des atouts et/ou » à l'alinéa x) du préambule ainsi que les alinéas y) à bb) du préambule.
40. Il en est ainsi décidé.
41. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD, se référant à l'alinéa bb) bis du préambule, dit qu'il souhaiterait vraiment qu'il soit supprimé. Toutefois, il peut accepter son maintien si l'on remplace, dans la version anglaise, le mot « support » par « efforts » et les mots « to projects on » par « towards ».
42. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission peut accepter ces modifications de l'alinéa bb bis) du préambule ainsi que l'alinéa cc) du préambule.
43. Il en est ainsi décidé.
44. Le représentant de l'AUSTRALIE, se référant au paragraphe 1, dit que le concept « SMART » renvoie souvent aux objectifs d'un partenariat et non au partenariat même. Il demande que le paragraphe soit modifié pour en rendre compte.
45. Le PRÉSIDENT propose de modifier la fin de ce paragraphe comme suit « ... un arrangement et accord type pour ces partenariats pour s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun) ».

46. Il croit comprendre que sa proposition est acceptable et que la Commission peut accepter les paragraphes 1 à 4.
47. Il en est ainsi décidé.
48. Le PRÉSIDENT, rappelant que les discussions sur le paragraphe 4 bis sont toujours en cours, croit comprendre que la Commission peut accepter les paragraphes 5 à 18.
49. Il en est ainsi décidé.
50. La représentante des PAYS-BAS, se référant au paragraphe 4 bis, dit que d'après ses informations, aucun accord n'a été trouvé lors des consultations informelles sur la question de remplacer le mot « déterminé par la demande » par « déterminé par les besoins ».
51. Dans la *Stratégie de coopération technique : examen 2002* (GOV/INF/2002/8/Mod.1), il est indiqué que « la stratégie de coopération technique élaborée en 1997 a principalement pour objet de veiller à l'établissement d'une approche basée sur la demande ».
52. Le représentant de la GRÈCE dit qu'il est logique que les programmes de coopération technique de l'Agence soient déterminés par la demande. Ils ne peuvent être imposés à un État Membre.
53. Le représentant du CANADA propose d'ajouter au paragraphe 4 bis une référence aux programmes-cadres nationaux comme suit : « Souligne la nécessité de veiller à ce que le programme de coopération technique reste déterminé par les besoins dans tous les secteurs présentant un intérêt pour les États Membres, conformément aux programmes-cadres nationaux ». Cette formulation fera écho à l'alinéa x) du préambule.
54. Le représentant du BRÉSIL demande du temps pour étudier cette proposition.
55. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, appuyée par la représentante du PÉROU, dit que les programmes-cadres nationaux ont pour but de fournir au Secrétariat des informations concernant les besoins des pays et que toutes les activités entreprises dans le cadre du programme de coopération technique d'un pays ne correspondent pas nécessairement à son programme-cadre national.
56. Le PRÉSIDENT propose de modifier le paragraphe 4 bis comme suit « Souligne la nécessité de veiller à ce que le programme de coopération technique vise expressément les secteurs présentant un intérêt pour les États Membres ».
57. Les représentants de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE et du CANADA approuvent cette proposition.
58. Le représentant du BRÉSIL dit qu'il aura besoin de plus de temps pour étudier également cette proposition.
59. Le représentant de l'AUSTRALIE propose de déplacer au dispositif du projet de résolution l'alinéa y) du préambule et de le substituer au paragraphe 4 bis, puisque celui-ci lui est très semblable.
60. Le PRÉSIDENT et le représentant du BRÉSIL souscrivent à cette proposition.
61. Le PRÉSIDENT dit que la Commission semble sur le point de trouver un accord sur le paragraphe 4 bis et propose de faire une pause pour permettre aux délégations de tenir des consultations informelles.

La séance est suspendue à 17 h 55 et reprend à 18 h 35.

62. Le PRÉSIDENT demande à la représentante des Pays-Bas de faire rapport sur les consultations informelles qui ont eu lieu.

63. La représentante des PAYS-BAS, remerciant M. Poptchev (Bulgarie) pour avoir coordonné les consultations informelles, dit qu'il a été convenu de substituer l'alinéa y) du préambule au paragraphe 4 bis en le modifiant comme suit « Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres dans tous les secteurs visés ».

64. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le paragraphe 4 bis ainsi libellé est acceptable pour la Commission.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le représentant des PHILIPPINES, demandant à la Commission de reprendre l'examen du paragraphe 5, demande pourquoi on peut y lire « mise en œuvre du programme national », alors qu'au paragraphe 5 de la résolution GC(48)/RES/12, on parle de « mise en œuvre des projets ».

67. Le représentant du MAROC répond que dans le document GOV/2004/46 — où le mécanisme des CPN a été proposé — figure la phrase suivante « La mise en œuvre du projet ne débutera qu'après réception du premier versement ». Les paragraphes 5 de la résolution GC(48)/RES/12 et du projet de résolution GC(49)/COM.5/L.1 en sont en partie inspirés. Pendant les consultations informelles, il a été convenu que, comme le Secrétariat parle souvent de « programme national » d'un pays, comprenant plusieurs projets, le membre de phrase « mise en œuvre du programme national » devait être remplacé par « mise en œuvre des projets ».

68. Le représentant des PHILIPPINES exprime son inquiétude quant à ce changement. Le Conseil des gouverneurs a approuvé le mécanisme des CPN, et avec ce remplacement, le texte s'éloignerait du libellé que le Conseil a sans doute jugé approprié.

69. Le CHEF DE LA SECTION DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DES ORGANES DIRECTEURS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES dit que, comme le paragraphe 5 ne cite pas expressément la décision du Conseil, il est possible de prendre quelques libertés dans le choix du libellé.

70. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DU DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE dit que « programme national » serait plus adapté au fonctionnement du mécanisme des CPN.

71. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE demande si le programme national d'un pays comprend tant les projets en cours que les nouveaux projets et, dans ce cas, si seuls les seconds seraient suspendus par le Secrétariat en cas de non versement des CPN.

72. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DU DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE répond à ces deux questions par l'affirmative.

73. Le représentant du MAROC dit que le mot « commencer » ne peut s'appliquer qu'à une chose qui n'est pas en cours – donc aux nouveaux projets dans le cas des programmes nationaux de coopération technique avec l'Agence. Le paragraphe 5 peut néanmoins être modifié comme suit « de veiller à ce que la mise en œuvre des nouveaux projets dans le cadre du programme national commence dès réception ... ».

74. Le PRÉSIDENT demande si ce libellé pose problème au Secrétariat.

75. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DU DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE répond qu'il ne pose pas problème.

76. Le représentant de la MALAISIE rappelle qu'on trouve au paragraphe 5 du projet de résolution GC(49)/COM.5/L.1 le libellé suivant « mise en œuvre des projets en 2005 ». Il n'y a aucune référence à l'année 2005 dans le paragraphe actuellement à l'étude, si bien que l'on peut se demander si l'on parle d'un principe ou s'il s'agit d'une pratique en vigueur - dans le premier cas, il faudrait employer « mise en œuvre des projets » et dans le second « mise en œuvre du programme ».

77. Le CHEF DE LA SECTION DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DES ORGANES DIRECTEURS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, après consultation avec le représentant du Département de la coopération technique, dit que le Département souhaite adopter l'approche décrite dans le projet de résolution pour les prochaines années.

78. Le représentant de la MALAISIE dit qu'il s'agit donc d'un principe et propose un libellé similaire à « ... de veiller à ce que la mise en œuvre des projets au cours de la première année de la biennie débute dès réception ... ».

79. Le PRÉSIDENT, ayant consulté le Secrétariat, propose que le paragraphe 5 soit modifié comme suit « Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre du programme national dès réception au moins du montant minimum des CPN ... ».

80. Les représentants de la MALAISIE et du MAROC disent qu'ils peuvent accepter ce libellé.

81. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le libellé qu'il vient de proposer pour le paragraphe 5 est acceptable pour la Commission.

82. Il en est ainsi décidé.

83. La représentante des PAYS-BAS demande au Secrétariat d'élaborer une version révisée du projet de résolution GC(49)/COM.5/L.1/Rev.2 incluant les modifications qui ont été acceptées.

84. Le représentant du BRÉSIL demande si la représentante des Pays-Bas a l'intention de rouvrir le débat sur une quelconque partie de ce projet de résolution.

85. La représentante des PAYS-BAS répond qu'elle n'en a pas l'intention.

La séance est suspendue à 19 heures et reprend à 20 h 25.

86. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention sur le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.1/Rev.3, qui inclut les modifications qui ont été acceptées plus tôt pendant la séance, demande si la Commission souhaite recommander son adoption à la Conférence générale.

87. Il en est ainsi décidé.

19. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (suite)

(GC(49)/COM.5/L.12/Rev.1)

88. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a créé, à sa troisième séance, un groupe de travail sous la présidence de l'ambassadeur Donoghue (Irlande) en le chargeant d'examiner le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.12. Il invite l'ambassadeur Donoghue à présenter le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.12/Rev.1.

89. Le PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL, remerciant les délégations ayant participé aux négociations sur le projet de résolution pour leur patience et leur coopération, dit qu'un paragraphe (à savoir le paragraphe 3) pose problème à quelques délégations.

90. Au cours des négociations, il a été convenu de ce qui suit:

- le titre du projet de résolution devrait être modifié comme suit : « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel » ;
- à l'alinéa j) du préambule, le membre de phrase « et pour faire de ce modèle la norme en matière de vérification de l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » devrait être supprimé et la première partie de l'alinéa devrait être modifiée comme suit : « ... dans son rapport intitulé 'Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous', de mars 2005, pour notamment renforcer ... » ;
- à l'alinéa k) du préambule, les mots « sont essentiels pour » devraient être remplacés par « constituent l'un des importants moyens de renforcer » ;
- un paragraphe libellé comme suit : « Notant que la Conférence d'examen de 2005 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas pu adopter un consensus final sur les questions de fond, y compris le renforcement des garanties de l'Agence » devrait être ajouté en tant que nouvel alinéa q) du préambule ;
- au paragraphe 6, il faudrait ajouter, dans la version anglaise, le membre de phrase omis par inadvertance « to supply the Agency » avant « with all the information required » ;
- le paragraphe 7 devrait être modifié comme suit « Encourage les États [...] avec l'Agence conforme à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM et demande au Secrétariat d'aider les États ayant un PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires » ;
- au paragraphe 9, le membre de phrase « , aux travaux duquel d'autres États Membres pourront participer, » devrait être ajouté après « un comité consultatif du Conseil, » ;
- après le paragraphe 9, le paragraphe suivant devrait être ajouté « Attache une grande importance à ce que le comité fasse tout son possible pour prendre ses décisions ou formuler ses recommandations par consensus, dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence » ;

- au paragraphe 14 (ancien paragraphe 13) le membre de phrase « c'est seulement pour les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqué à un autre titre, que les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances crédibles » devrait être remplacé par « pour les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqué à un autre titre, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues » ;
- le paragraphe 15 (ancien paragraphe 14) ainsi libellé : « Affirme qu'un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel constitue à présent la norme en matière de garanties » devrait être remplacé par « Note que, dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures représentent la norme de vérification renforcée pour cet État » ;
- au paragraphe 21 (ancien paragraphe 20), le membre de phrase « les efforts que déploie le Secrétariat pour renforcer ses moyens de vérification en enquêtant sur des réseaux illégaux d'approvisionnement et d'achat et en les analysant » devrait être remplacé par « les efforts de renforcement des garanties, y compris les activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires » et le mot « davantage » après « coopérer » devrait être supprimé ; et
- après le paragraphe 22 (ancien paragraphe 21) le paragraphe 23 ci-après devrait être ajouté : « Demande que toute action nouvelle ou élargie prévue dans la présente résolution ne soit entreprise que sous réserve des ressources disponibles, sans porter préjudice aux autres activités statutaires de l'Agence ».

91. Le PRÉSIDENT dit qu'il indiquera à la Conférence générale que la Commission a trouvé un accord sur le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.12/Rev.1, à l'exception d'un paragraphe.

92. Il en est ainsi décidé.

16. Sécurité nucléaire — mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (suite)

(GC(49)/COM.5/L.13)

93. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le représentant de la France n'a formulé aucune objection à la proposition de remplacer « Notant » par « Rappelant » à l'alinéa f) du préambule du projet de résolution GC(49)/COM.5/L.13 ni à la proposition d'ajouter, au paragraphe 2, « 2005 » après « septembre ». Il croit comprendre que ces changements sont acceptables pour la Commission.

94. Il en est ainsi décidé.

95. Le PRÉSIDENT invite M. Elmouni (Maroc), l'un des vice-présidents de la Commission, à rendre compte à la Commission des consultations informelles qui ont eu lieu sur le projet de résolution.

96. Le représentant du MAROC remercie les délégations qui ont participé aux consultations informelles pour leur flexibilité et leur coopération, en particulier les délégations de l'Allemagne, de Cuba, de la France, du Pakistan et de la République islamique d'Iran.

97. Concernant l'alinéa g) du préambule, il a été convenu que les mots « et les initiatives » seraient supprimés et que le membre de phrase « sont des contributions précieuses » serait remplacé par « contribuent », de sorte que cet alinéa soit identique à l'alinéa h) du préambule de la résolution GC(48)/RES/11, adoptée en 2004.

98. Il a été convenu qu'à l'alinéa l) du préambule, le mot « également » devait être ajouté après « s'appliquent ».

99. S'agissant du paragraphe 9, il a été convenu que le membre de phrase « sur la chimie légale nucléaire » devait être remplacé par « dans le domaine des tests et analyses nucléaires aux fins d'investigation », que le membre de phrase « en fonction de leurs capacités » devait être ajouté après « invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer » et que les mots « au besoin » devaient être ajoutés après « à continuer d'appuyer ».

100. Le représentant de la FRANCE dit qu'au paragraphe 2 il faudrait remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase « its September 2005 session » par « its September 2005 meetings ».

101. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(49)/COM.5/L.13 avec les modifications proposées.

102. Il en est ainsi décidé.

103. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que même si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle pense toujours que, dans ce type de résolution, il ne devrait pas être fait mention de groupes de pays comme le Groupe des Huit. D'autres groupes de pays peuvent tout autant y être mentionnés, comme le Mouvement des non-alignés.

– Clôture de la réunion

104. Le PRÉSIDENT, clôturant la réunion, remercie les deux vice-présidents pour leur appui ainsi que toutes les délégations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve. Il se dit très heureux d'avoir présidé la Commission, qui a fait du bon travail les derniers jours.

La séance est levée à 21 heures.